



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 127 d) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

**Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes
unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar,
Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et État de Palestine* : projet de résolution**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Rappelant également l'article 3 de la Charte de la Ligue des États arabes¹, qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales pour maintenir la paix et la sécurité internationales et pour promouvoir, organiser et renforcer les relations dans tous les domaines,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »², en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les organismes régionaux, et du rapport du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix »³,

Estimant qu'il faut renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes en vue d'atteindre les buts et objectifs communs aux deux organisations,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, n° 241.

² [A/47/277-S/24111](#).

³ [A/50/60-S/1995/1](#).



Rappelant les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date des 13 juin 2019⁴, 29 janvier 2021⁵ et 23 mars 2022⁶, dans lesquelles le Conseil a notamment mis l'accent sur le développement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, s'est félicité de l'ouverture au Caire du bureau de liaison de l'Organisation des Nations Unies auprès de la Ligue des États arabes et a salué le travail que faisait le bureau pour renforcer les relations institutionnelles et la coopération afin d'améliorer le partenariat stratégique et opérationnel entre les deux organisations,

Prenant en considération les dispositions du protocole portant amendement au texte de l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes signé en septembre 2016, qui prescrivent de renforcer la coopération entre les deux organisations dans de nouveaux domaines, notamment le règlement et la prévention des conflits, en plus de la consolidation et de la pérennisation de la paix,

Accueillant avec satisfaction les décisions issues de la quinzième réunion de coopération générale entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, qui s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève les 13 et 14 juillet 2022, durant laquelle a été examinée la question de la coopération dans divers domaines, notamment la politique, la sécurité, l'économie et les affaires sociales, et d'autres secteurs,

1. *Demande* au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et au secrétariat de la Ligue des États arabes d'assurer le suivi de l'application des recommandations et résolutions issues de la quinzième réunion de coopération générale afin d'aider les États arabes à faire face aux difficultés existantes et émergentes, notamment aux répercussions d'ordre économique et social de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à d'autres conséquences de la crise sanitaire dans la région ;

2. *Engage* les deux secrétariats à redoubler d'efforts pour renforcer la coopération dans tous les domaines d'intérêt commun et demande au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et de renforcer les capacités des membres du personnel des organes de la Ligue des États arabes chargés du maintien, du rétablissement, de la consolidation et de la pérennisation de la paix, ainsi que du renforcement des capacités nationales après un conflit, et de resserrer encore les liens de coopération qui unissent les deux parties à cet égard par l'intermédiaire de leurs représentations accréditées ;

3. *Souligne* qu'il importe que les deux secrétariats continuent de tenir des consultations périodiques, à tous les niveaux, notamment avec les envoyés des Nations Unies et les représentants spéciaux du Secrétaire général, sur les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de la Ligue des États arabes, afin de trouver ensemble des solutions efficaces aux crises de la région arabe, grâce à l'échange d'informations et au renforcement des mécanismes de coordination, de consultation et de suivi ;

4. *Attend avec intérêt* que les deux secrétariats tiennent, au Caire, au début de 2023, la quinzième réunion sectorielle entre les deux organisations et leurs institutions spécialisées sur le thème de la coopération dans le domaine des changements climatiques et, à l'Office des Nations Unies à Genève, en 2024, la seizième réunion de coopération générale entre les deux organisations ;

⁴ S/PRST/2019/5.

⁵ S/PRST/2021/2.

⁶ S/PRST/2022/1.

5. *Demande* aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de poursuivre leurs échanges et leur collaboration avec leurs homologues parmi les organismes et institutions de la Ligue des États arabes et d'améliorer les mécanismes de consultation aux fins de l'exécution des projets et programmes convenus, en tenant compte de l'expérience de chacun dans divers domaines ;

6. *Demande également* aux organismes, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies de faire part au Secrétaire général, au plus tard en janvier 2024, des progrès accomplis dans la coopération avec les organismes de la Ligue des États arabes, en particulier en ce qui concerne l'exécution des décisions et programmes multilatéraux adoptés à la quinzième réunion de coopération générale entre les deux organisations ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
